



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-085

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-10-03-004 - Arrêté 640-2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandise à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise SUEZ RV OSIS EST (4 pages) Page 3
- 88-2019-10-10-002 - Arrêté n° 646/2019/DDT du 10 Octobre 2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 8
- 88-2019-10-10-004 - Arrêté n° 648/2019/DDT du 10 Octobre 2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 11
- 88-2019-10-10-001 - Arrêté n°559/2019/DDT du 10 Octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (7 pages) Page 14
- 88-2019-10-10-003 - Arrêté n° 647/2019/DDT du 10 Octobre 2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 22

Prefecture des Vosges

- 88-2019-10-10-005 - Arrêté Portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'AVRAINVILLE (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-03-004

Arrêté 640-2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandise à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise SUEZ RV OSIS EST



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n°640/2019 du 03 OCT. 2019
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise de transports SUEZ RV OSIS EST
domiciliée : 26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.7° ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2019, complétée le 30 septembre 2019 par la société SUEZ RV OSIS EST domiciliée :26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires à Madame Nadège VILLIAUME, cheffe du pôle sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du Préfet du département de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que la circulation des véhicules de type « hydrocureur » exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 – Les 9 véhicules du type « hydrocureur » et le véhicule tracteur avec citerne, exploités par l'entreprise de transports SUEZ RV OSIS EST domiciliée :26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT , désignés ci-après et immatriculés : **DP-901-VA ; DP-919-VA ; DA-464-LQ ; ET-748-GQ ; ET-515-TY ; DW-815-TF ; DX-435-ZK ; FF-463-HX ; WW-968-SN ; ET-983-PJ et DD-758-AX** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer les véhicules, en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, ou suite au renouvellement du matériel durant la période d'autorisation.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport des matières de vidange suite aux interventions d'urgence, tel que débouchages de réseaux d'eaux usées ou pluviales, privés ou publics, vidange d'ouvrages d'assainissement ou pompages d'effluents pollués dans les départements des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle.

Elle est valable pour des trajets **aller et retour, à charge ou à vide**, depuis les lieux de stationnements des véhicules dans les deux dépôts de l'entreprise SUEZ RV OSIS EST, situés dans le département des Vosges, à REMIREMONT au : 26 rue des Vieux Moulins Prolongée et à SAINT-DIE-DES-VOSGES au : 94 rue de la Bolle, vers les divers lieux d'intervention d'urgence.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°640/2019 du

03 OCT. 2019

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires

prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

(VEHICULE UTILISE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) <small>Si autre que celui désigné au recto</small>	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) <small>Si autre que celui désigné au recto</small>

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Cette dérogation est valable durant une année du 29 septembre 2019 au 28 septembre 2020 inclus.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SUEZ RV OSIS EST domiciliée :26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT ;

Fait à Epinal, le

03 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Bureau Sécurité Routière

SIGNÉE

Nadège VILLIAUME

Délais et voies de recours :

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-10-002

Arrêté n° 646/2019/DDT du 10 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 646/2019/DDT du 10 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie stipulant des dégâts important occasionnés sur des terrains privés, en particulier les parcelles de M. STOUVENEL sur la commune de RENAUVOID ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone, en complément de la clôture électrique posée par les chasseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur Daniel CANTON, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de RENAUVOID, en particulier, à proximité des parcelles impactées par les dégâts, propriétés de M. STOUVENEL.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Daniel CANTON qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Daniel CANTON, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Daniel CANTON. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Daniel CANTON adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 10 novembre 2019.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-10-004

Arrêté n° 648/2019/DDT du 10 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 648/2019/DDT du 10 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles, en particulier, sur les parcelles agricoles de M. HERBE ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur Frédéric GENTY, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de BADMENIL-AUX-BOIS, HADIGNY-LES-VERRIERES, MOYEMONT, ORTONCOURT, ROMONT, REHAINCOURT et SAINT-GENEST.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Frédéric GENTY qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Frédéric GENTY, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Frédéric GENTY. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Frédéric GENTY adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 10 novembre 2019.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-10-001

Arrêté n°559/2019/DDT du 10 Octobre 2019
portant composition de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

Arrêté n°559/2019/DDT du 10 Octobre 2019

**portant composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004, ratifiée et modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifiant les articles R421-29 à R421-32 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU** le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles,
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2048/2006 du 11 septembre 2006 portant organisation générale de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°688/2016/DDT du 29 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'arrête préfectoral n°339/2017/DDT du 22 août 2017 portant modification de la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la consultation pour le renouvellement des membres de la commission et les propositions des différents organismes consultés,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la composition de la CDCFS, le terme de trois ans à compter de la signature de l'arrêté n°688/2016 /DDT susvisé étant échu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n° 688/2016/DDT du 29 août 2016 et n°339/2017/DDT du 22 août 2017 sont abrogés.

Article 2 – La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

■ 4 représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
- M. le président du groupement des lieutenants de l'ouvrier des Vosges ou son représentant.

■ 8 représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départemental des chasseurs ou son représentant,
- 7 représentants des différents modes de chasse :

Titulaires

- M. Jean-Claude BAHU,
- M. Jean-Jacques CLAUDE,
- M. Jean-Pierre BRIOT,
- M. Damien DURAND,
- M. Frédéric TISSIER,
- M. Paul CONREAUX,
- M. Denis VAUTRIN,

Suppléants

- M. Frédéric GENTY,
- M. Michel JOLY,
- M. Jean-Michel THONNELIER,
- M. Jérôme THOMAS,
- M. Franck FREMIOT,
- M. Romain NAPPE,
- M. Francis BEGIN,

■ 2 représentants des piégeurs :

- Monsieur Denis BRETON, président de l'association des piégeurs régulateurs agréés des Vosges ou son représentant,

- Monsieur Jean-Pierre MICHEL, vice-président

■ 3 représentants des intérêts forestiers :

- M. le président du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son représentant,

- M. le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,

- M. le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

■ 3 représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur Jérôme MATHIEU, président de la chambre d'agriculture des Vosges ou Monsieur Bernard VOIRIN son suppléant,

- les représentants des intérêts agricoles :

Titulaires

- . M. Francis TOUSSAINT (FDSEA)
- . M. Arnaud HELLE (Coordination rurale)

Suppléants

- . M. Marc LANTERNE (JA)
- . M. Marc BAUDREY (Confédération Paysanne)

■ 2 représentants des associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. le président de l'association Oiseaux Nature ou son représentant,

- M. le président du groupe d'étude des mammifères de Lorraine ou son représentant.

■ 2 personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Anne-Marie VIEU,

- M. Claude MICHEL.

Le président du conseil départemental des Vosges ou son représentant assiste, à titre d'expert permanent, à la totalité des travaux de la présente commission.

Article 3 – Formations spécialisées

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées. Elles sont présidées par le préfet ou son représentant :

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant du groupement des lieutenants de louveterie des Vosges assistent aux réunions avec voix consultative.

Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers

1 – lorsque les affaires concernent les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

■ 1 représentant des services de l'État :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

■ 3 représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départemental des chasseurs ou son représentant,

- les représentants des différents modes de chasse :

Titulaires

- M. Frédéric TISSIER,
- M. Michel JOLY,

Suppléants

- M. Jérôme THOMAS,
- M. Damien DURAND,

■ 3 représentants des intérêts agricoles :

- M. Jérôme MATHIEU, président de la chambre d'agriculture des Vosges ou Monsieur Bernard VOIRIN, son suppléant,

- les représentants des intérêts agricoles :

Titulaires

- M. Francis TOUSSAINT
(FDSEA)
- M. Arnaud HELLE
(Coordination rurale)

Suppléants

- M. Marc LANTERNE (JA),
- M. Marc BAUDREY
(Confédération Paysanne)

2 – lorsque les affaires concernent les dégâts aux forêts

■ 1 représentant des services de l'État :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

■ 3 représentants des chasseurs :

- - M. le président de la fédération départemental des chasseurs ou son représentant,
- les représentants des différents modes de chasse :

Titulaires

- M. Jean-Pierre BRIOT,
- M. Michel JOLY,

Suppléants

- M. Frédéric TISSIER,
- M. Jérôme THOMAS,

- 3 représentants des intérêts agricoles
 - le président du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son représentant,
 - le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
 - le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

Formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

- 1 représentant des piégeurs :
 - le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges ou son représentant,
- 1 représentant des chasseurs :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son représentant,
- 1 représentant des intérêts agricoles
 - le président de la chambre d'agriculture des Vosges ou son représentant,
- 1 représentant des associations agréées au titre de l'article L ; 141-1 du code de l'environnement dans le domaine de conservation de la faune et de la protection de la nature
 - le président d'oiseaux Nature ou son représentant,
- 2 personnalités qualifiées en matières scientifiques et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
 - Mme Anne-Marie VIEU
 - M. Claude MICHEL.

Article 4 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 Octobre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-10-003

Arrêté n° 647/2019/DDT du 10 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 647/2019/DDT du 10 Octobre 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur William THUON, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de SAULXURES LES BULGNEVILLE.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur William THUON qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur William THUON, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur William THUON. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur William THUON adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 10 novembre 2019.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-10-005

Arrêté Portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement
d' AVRAINVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE

Portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'AVRAINVILLE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°97/76/D.D.A du 7 avril 1976 du Préfet des Vosges portant institution de l'association foncière de remembrement d'Avrainville,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d'Avrainville du 7 avril 2017 demandant sa dissolution et la reprise de son actif et de son passif par la commune d'Avrainville,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

VU la délibération du 18 avril 2017 de la commune d'Avrainville décidant de prendre en charge les frais inhérents à la dissolution et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement d'Avrainville,

VU l'attestation du 19 septembre 2019 du président de l'association foncière de remembrement d'Avrainville certifiant qu'aucune commune ne possède de parcelles sur la zone de remembrement de l'association foncière de remembrement d'Avrainville.

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement d'Avrainville avait été constituée est épuisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement d'Avrainville est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont transférés à la commune d'Avrainville.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de l'association foncière de remembrement d'Avrainville et le maire d'Avrainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché en mairie dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par le président de l'association foncière de remembrement de la commune d'Avrainville.

Epinal, le 10 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé
Julien LE GOFF